



Bureau du Conseil d'administration en date du 05 décembre 2008
Délibération n° 2008-09

RÉALISATION DE FORAGES EXPLORATOIRES POUR LA RECHERCHE DE GÎTES GÉOTHERMIQUES À LA PLAINE DES SABLES

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le 1° du I de l'article L. 331-15 ;
- Vu** le Code minier, et notamment son article 83;
- Vu le** Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;
- Vu** le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007, et notamment son article 10 ;
- Vu** la Délibération n°2007-28 du 9 novembre 2007 du Conseil d'administration du Parc national donnant délégation de pouvoir au bureau du conseil d'administration ;
- Vu** la requête du Préfet en date 25 août 2008 et le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches de gîtes géothermiques daté de juin 2008 ;
- Vu** le rapport d'enquête publique en date du 22 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique en date du 21 novembre 2008 ;

Ayant affirmé à l'unanimité son attachement au classement de La Réunion au Patrimoine Mondial et à la réintégration de la Plaine des Sables dans le Bien proposé à ce classement;

Le bureau décide :

Article 1

Les conditions suivantes sont un préalable à la réalisation par la Région Réunion de trois forages exploratoires, dont un en tranche conditionnelle, pour la recherche de gîtes géothermiques et d'une retenue collinaire provisoire de 4 000 m³ conformément au dossier DOTEX de juin 2008 :

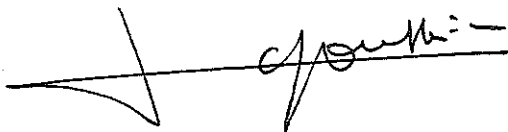
- la réalisation préalable d'une tierce expertise sur l'étude d'impact environnemental par un panel d'experts associant le conseil scientifique, dans la perspective notamment de la formulation des mesures environnementales ;
- les conclusions d'une étude technique globale démontrant la faisabilité d'une exploitation de la ressource géothermique à plusieurs distances, y compris hors du cœur du Parc.

Article 2

Le bureau formule son opposition à la réalisation d'une centrale géothermique sur le site de la Plaine des Sables.

Article 3

Le président du conseil d'administration et le directeur du Parc national sont chargés de l'application de la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Gonthier', written over a horizontal line.

Daniel GONTHIER
Président du Parc national de la Réunion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Robinet', written over a horizontal line.

Olivier ROBINET
Directeur du Parc national de la Réunion